



Assemblée générale

Distr. générale
7 juin 2012

Soixante-sixième session
Point 130 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/66/L.45 et Add.1)]

66/261. Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹, qui montre combien vaste et concrète a été, ces deux dernières années, la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire,

Prenant note des résolutions adoptées par l'Union interparlementaire qui lui ont été transmises ainsi que des nombreuses activités que mène l'Union à l'appui de l'action de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note également des textes issus des conférences mondiales des présidents de parlement tenues en 2000, 2005 et 2010, notamment la déclaration de 2010 intitulée « Garantir la responsabilité démocratique mondiale pour le bien commun »², dans laquelle les parlements des différents pays et l'Union interparlementaire se sont une fois de plus engagés à soutenir les travaux de l'Organisation des Nations Unies et à continuer de s'efforcer de combler le déficit démocratique qui existe dans les relations internationales,

Tenant compte de l'Accord de coopération de 1996 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire³, sur lequel repose la coopération entre les deux organisations,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴ ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans tous les domaines d'activité de l'Organisation,

¹ A/66/770.

² A/65/289, annexe I.

³ A/51/402, annexe.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Voir résolution 60/1.



Rappelant également sa résolution 57/32 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a invité l'Union interparlementaire à participer à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions 57/47 du 21 novembre 2002, 59/19 du 8 novembre 2004, 61/6 du 20 octobre 2006 et 63/24 du 18 novembre 2008,

Rappelant et confirmant sa résolution 65/123 du 13 décembre 2010, dans laquelle elle a notamment décidé de participer plus systématiquement avec l'Union interparlementaire à l'établissement d'une composante parlementaire et à son intégration dans les travaux des principaux organes délibérants des Nations Unies et l'examen des engagements internationaux,

Se félicitant des auditions parlementaires qui ont lieu chaque année à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des autres réunions parlementaires spécialisées que l'Union interparlementaire organise avec l'Organisation en marge des grandes conférences et réunions des Nations Unies,

Se félicitant également de l'intensification de la coopération entre l'Union interparlementaire et les nouveaux organes des Nations Unies, en particulier la Commission de consolidation de la paix, le Forum pour la coopération en matière de développement et le Conseil des droits de l'homme, dans la poursuite des objectifs communs que sont la gouvernance démocratique, la concertation et la réconciliation nationales, le respect et la promotion des droits de l'homme et le renforcement de l'efficacité du développement,

Consciente en particulier de l'action que mène l'Union interparlementaire dans les domaines de l'égalité des sexes, du renforcement du pouvoir des femmes et de la lutte contre la violence faite à ces dernières, ainsi que de la coopération étroite et systématique qui existe entre l'Union interparlementaire et les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et la Commission de la condition de la femme,

Appréciant la réelle coopération existant entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire aux fins de l'organisation de l'examen national des engagements internationaux,

Sachant le rôle et la responsabilité qui reviennent aux parlements nationaux dans le cadre des stratégies et plans nationaux, ainsi que le développement, tant à l'échelon mondial que national, de l'application des principes de transparence et de responsabilité,

1. *Se félicite* de l'action menée par l'Union interparlementaire pour faire en sorte que les parlements apportent une contribution et un appui accrus à l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, compte tenu de l'importance des effets bénéfiques de la coopération entre les deux organisations, dont témoigne le rapport du Secrétaire général¹, à continuer de collaborer étroitement dans différents domaines, en particulier ceux de la paix et de la sécurité, du développement économique et social, du droit international, des droits de l'homme, de la démocratie et de la problématique hommes-femmes ;

3. *Encourage* l'Union interparlementaire à contribuer encore davantage à ses travaux, notamment à sa revitalisation, ainsi qu'à la réforme de l'Organisation des Nations Unies et à la cohérence de l'action du système des Nations Unies ;

4. *Encourage également* l'Union interparlementaire à continuer de s'employer à mobiliser les parlements dans l'action menée aux fins de la réalisation, d'ici à 2015, des objectifs du Millénaire pour le développement, et d'apporter une contribution des parlements à la définition de la prochaine génération d'objectifs de développement mondiaux ;

5. *Se félicite* de la pratique consistant à faire figurer des législateurs parmi les membres des délégations nationales aux grandes conférences et réunions des Nations Unies, lorsque les circonstances s'y prêtent, et invite les États Membres à y recourir de façon plus régulière et systématique ;

6. *Invite* les États Membres à continuer d'étudier les moyens de collaborer régulièrement avec l'Union interparlementaire de façon que les grands processus internationaux comportent une composante parlementaire, sur le modèle du volet parlementaire de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011 ;

7. *Souhaite* que les auditions parlementaires tenues tous les ans à l'Organisation des Nations Unies soient plus étroitement associées aux grands travaux de l'Organisation, notamment les préparatifs des conférences mondiales, afin que les délibérations y reçoivent un éclairage parlementaire ;

8. *Engage* l'Union interparlementaire à apporter le concours des parlements à l'ensemble des organes conventionnels des Nations Unies chargés des droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme en s'inspirant de la coopération qui s'est instaurée ces dernières années entre l'Union interparlementaire, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les parlements des pays faisant l'objet d'un examen ;

9. *Invite* ONU-Femmes à collaborer étroitement avec l'Union interparlementaire dans des domaines tels que le renforcement du pouvoir des femmes, l'institutionnalisation de la problématique hommes-femmes, l'appui aux parlements en faveur de l'adoption de textes tenant compte de cette problématique, de la lutte contre la violence faite aux femmes et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

10. *Engage* l'Union interparlementaire à continuer d'aider à renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, notamment dans le sens du renforcement des capacités parlementaires, de la consolidation de l'état de droit et de l'aide à la mise en conformité de la législation nationale avec les engagements internationaux ;

11. *Demande* aux équipes de pays des Nations Unies de trouver un moyen de collaborer de façon plus organisée et intégrée avec les parlements nationaux, notamment en faisant participer ceux-ci aux consultations sur les stratégies de développement des pays et sur l'efficacité de l'aide au développement ;

12. *Engage* les organes et organismes des Nations Unies à faire appel plus systématiquement aux compétences propres à l'Union interparlementaire et aux parlements qui en sont membres en matière de renforcement des institutions parlementaires, particulièrement dans les pays sortant de conflits ou en transition vers la démocratie ;

13. *Souhaite* que les membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et les dirigeants de l'Union interparlementaire se rencontrent annuellement en vue de renforcer la cohérence de leurs activités, de faire en sorte que les parlements appuient le plus possible

l'Organisation des Nations Unies et d'aider à nouer des relations de partenariat stratégique entre l'Union interparlementaire et l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Recommande* que soit conclu un nouvel accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, qui tienne compte des progrès accomplis et des événements survenus au cours des seize dernières années ;

15. *Décide*, sachant que les parlements nationaux concourent singulièrement à l'action de l'Organisation des Nations Unies, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire », sur laquelle elle invite le Secrétaire général à lui faire rapport.

*III^e séance plénière
29 mai 2012*